

Conseil d'administration
Séance du 11 Mars 2024

ACTE ADMINISTRATIF 09/2024	RESSOURCES HUMAINES
	Prime d'enseignement pour les enseignants contractuels de type second degré

Vu l'article L954-2 du code de l'éducation

Vu le décret n°89-776 du 23 octobre 1989 modifié relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur

Vu l'avis du Comité Social de l'Administration du 22 janvier 2024

Considérant que les personnels enseignants contractuels disposent d'une prime basée et en référence à la prime d'enseignement supérieur des enseignants titulaires du second degré

Après en avoir délibéré, il est décidé :

Article 1 : Les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignants (à l'exclusion des ATER) peuvent percevoir une prime annuelle dite prime d'enseignement à hauteur de 2200 euros brut.

Article 2 : Cette prime est versée aux seuls personnels enseignants contractuels assurant la totalité de leurs obligations de service.

Article 3 : Le montant de la prime est proratisé en fonction des modalités d'exercice des fonctions (temps incomplet, date de prise de fonctions, jour de carence)

Article 4 : L'attribution de la prime d'enseignement est effectuée par versement semestriel

Article 5 : La prime est attribuée à partir du 1^{er} janvier 2024

Article 6 : Le directeur général des services est en charge de l'exécution de la présente délibération

Le Conseil d'Administration adopte le dispositif de prime d'enseignement aux enseignants contractuels, à partir du 1^{er} janvier 2024.

A Saint Etienne le 12 mars 2024
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR : 30

CONTRE : 0

ABST : 0